

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2019, n° 18-10077, PB, *bjda.fr* 2019, n° 64, note A. Astegiano-La Rizza.

La clause liant déchéance du terme et cessation des garanties est-elle abusive ?

Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2019, n° 18-10077, PB

**Assurance groupe emprunteur – Clause de cessation des garanties liée à la déchéance du terme-
Clause abusive ? – C. consomm., art. L. 212-1, al. 3- Clause définissant l'objet du contrat – Clause
rédigée de manière claire et compréhensible – Absence de contrôle.**

La clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation.

En l'espèce, à la suite de divers incidents de paiement, l'établissement bancaire prononce la déchéance du terme. L'assureur prend en charge les loyers se situant entre le classement en invalidité de l'adhérente et la déchéance du terme du prêt mais refuse de prendre en charge les loyers ultérieurs en s'appuyant sur la clause prévoyant la cessation des garanties au jour de la déchéance du terme. L'emprunteur-adhérent estime que cette clause est abusive et demande au juge à ce qu'elle soit réputée non écrite.

Or, comme le rappelle la Cour de cassation, avec un arrêt publié au bulletin, la clause ne pourra faire l'objet d'un contrôle (et le cas échéant, être considérée comme abusive) si elle définit l'objet principal du contrat. En effet, l'article L. 212-2, alinéa 3 (renuméroté par l'Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016, ancien art. L. 132-1, alinéa 7) précise que « *l'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne doit porter ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible* ».

Ainsi, en assurance groupe emprunteur, le juge a déjà été amené à écarter le contrôle de l'abus en présence de telles clauses. On se souvient, par exemple pour les garanties invalidité et incapacité, de la clause exigeant une incapacité d'exercer une activité quelconque, professionnelle ou non, encore appelée clause « coma » dont la définition peut sensiblement varier d'un contrat à l'autre¹. La seule possibilité d'action reste alors d'engager la responsabilité de la banque qui, en tant que souscriptrice de l'assurance de groupe, est tenue d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle.

Néanmoins, saisie en interprétation sur l'application de la directive sur les clauses abusives, la CJUE a précisé que si celle-ci prévoit bien l'exclusion des clauses portant sur la définition de l'objet principal du contrat et rémunération du professionnel, ce n'est que dans la mesure où ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible. Ainsi concernant la clause « coma » dont elle était saisie, elle a estimé tout d'abord qu'il n'est pas exclu que cette clause litigieuse porte sur l'objet même du contrat, dans la mesure où celle-ci semble délimiter le risque assuré et l'engagement de l'assureur tout en fixant la prestation essentielle du contrat d'assurance. La Cour laisse le soin au tribunal national de vérifier ce point.

Mais s'agissant ensuite de la question posée de savoir si la clause litigieuse était rédigée de façon claire et précise, la CJUE a indiqué que les clauses qui portent sur l'objet principal d'un contrat d'assurance peuvent être considérées comme rédigées de manière claire et compréhensible si elles sont non seulement intelligibles grammaticalement pour le consommateur, mais exposent aussi de façon transparente le fonctionnement concret du mécanisme d'assurance compte tenu de l'ensemble contractuel dans lequel elles s'insèrent. Le consommateur doit donc être en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Si tel n'est pas le cas, il est alors possible, pour le tribunal national, d'apprécier le caractère abusif éventuel de la clause concernée².

Au final, il apparaît donc deux catégories de clauses :

- les clauses qui ne définissent pas « l'objet principal du contrat » ou « la rémunération du professionnel » et qui sont automatiquement soumises au contrôle du juge³. En effet, les juges du fond ont l'obligation, conformément à la jurisprudence européenne, de relever d'office ce caractère abusif⁴.
- les clauses légalement exclues du champ d'application du contrôle du caractère abusif mais qui peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle et réputées non écrites si elles ne satisfont pas à l'exigence de clarté et d'intelligibilité.

Tout l'enjeu réside donc dans la qualification de la clause, afin de déterminer ensuite le type de contrôle auquel elle peut être soumise⁵.

¹ Au visa de l'ancien art. L. 132-1, al. 7 du Code de la consommation, v. Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2014, n° 12-20931, *RGDA* 2014, n° 10, p. 512, note J. Kullmann ; Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2012, n° 11-27631, *LEDA* 2013, n° 2, comm. 18, obs. F. Patris, *RGDA* 2013, p. 362, note M. Bruschi.

² CJUE, 23 avr. 2015, Van Hove c/ CNP Assurances, n° aff. C-96/14, www.curia.europa.eu, communiqué de presse n° 42/15, *RGDA* 2015, n° 7, p. 331, note G. Parléani. V. aussi, L. Mayaux, De la « clause coma » à la profession socialement équivalente, *RGDA* 2015, n° 7, p. 325.

³ A noter : la demande tendant à voir réputer non écrites une clause abusive ne s'analyse pas en une demande en nullité, de sorte qu'elle n'est pas soumise à la prescription quinquennale : Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, PB.

⁴ CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon GSM Zrt., *JCP G* 2009, 336, G. Paisant, *JCP E* 2009, 1970, L. Raschel. Pour un rappel de cette obligation : Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2016, n° 14-24698, *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 263, note L. Bloch.

⁵ Concernant la clause coma déjà envisagé, le juge national a estimé qu'elle présentait bien les exigences de clarté et d'intelligibilité : Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-24216, *RGDA* 2017, p. 203, note M. Bruschi.

Ici, la clause litigieuse, au demeurant classique dans les contrats d'assurance groupe emprunteur, est considérée par la Cour de cassation comme définissant l'objet principal du contrat et elle estime qu'elle est claire et intelligible. Le pourvoi de l'emprunteur a donc été rejeté.

Mais si la validité de cette clause ne fait pas de doute⁶, définit-elle pour autant l'objet principal du contrat, autrement dit la détermination de la garantie ?

A ce titre, les clauses d'exclusion en ce qu'elle limite substantiellement la garantie due correspondent bien à cette notion⁷.

La solution est déjà moins évidente pour les clauses imposant des mesures de prévention ou de protection du risque, sous peine de déchéance du droit à garantie. Pour certains la réponse est affirmative⁸ tandis qu'elle est négative pour d'autres. Ainsi, le professeur Groutel⁹, dont nous partageons l'avis, distingue-t-il pour définir l'objet du contrat entre les facteurs principaux au titre desquels on trouve la définition du risque assuré, la délimitation du champ de la garantie et les exclusions de la garantie, et les facteurs secondaires que sont les conditions de la garantie, la durée son montant. Cela ne signifie pas que ces derniers facteurs sont peu importants mais ils n'influent pas sur la consistance du risque lui-même tel que l'assureur le prend en charge. Dans cette analyse, la clause litigieuse ne serait pas une clause participant à la définition de l'objet du contrat.

Au contraire, d'autres auteurs soutiennent que la clause doit être analysées comme une restriction de la garantie. Pour eux, tout se passe comme si le risque couvert était restreint à un décès ou une invalidité de l'assuré survenus avant cette exigibilité. Cette clause s'apparenterait alors à une exclusion de garantie et participerait donc à la définition de l'objet du contrat¹⁰.

C'est cette dernière interprétation qu'a choisi de privilégier la Cour de cassation.

Néanmoins, cette solution n'est pas partagée par l'ensemble des juridictions car, pour sa part, la Cour d'appel de Paris a estimé qu'une clause relative à la durée qui prévoyait, dans une assurance groupe emprunteur, que les garanties et versements cesseraient à la date de retraite de l'assuré quelle qu'en soit la cause « *définit non l'objet principal de la garantie, mais les limites de celle-ci* » et « *ne relève pas des dispositions de l'alinéa 7 de l'article L. 132-1 du Code de la consommation*¹¹ ».

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2017), que, suivant offre acceptée le 27 janvier 2009, Mme V... (l'emprunteur) a souscrit un prêt immobilier auprès de la société Crédit lyonnais (la banque) ; qu'elle a adhéré, par l'intermédiaire de la société CBP solutions (le courtier), à l'assurance de

⁶ Cass. 1^{re} civ., 26 Avril 2000, *RGDA* 2000, p. 891, note J. Kullmann. Antérieurement, ces clauses avaient reçu seulement l'aval de la jurisprudence qui ne s'étaient pas prononcées sur leur validité : Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, *RGAT* 1993, p. 621, note A. Favre Rochex

⁷ En ce sens H. Groutel, note sous Cass. 2^e civ., 5 juill. 2006, n° 04-10273, *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. n° 277 ; Cass. 2^e civ., 3 févr. 2011, *RGDA* 2011, p. 592, note M. Bruschi.

⁸ En ce sens, V. Tr dr. des assur. (dir. J. Bigot), *Le contrat d'assurance*, t. 3, 2^e éd., *LGDJ*, n° 374.

⁹ Tr. H. Groutel, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 1998, n° 416.

¹⁰ En ce sens, L. Mayaix, V. Tr dr. des assur. (dir. J. Bigot), *Le contrat d'assurance*, *précit.*, n° 1779.

¹¹ CA Paris 5 avr. 2016, n° 15/00758.

groupe souscrite par la banque auprès de la société Axa France vie (l'assureur) ; que M. V... (la caution) s'est porté caution solidaire du prêt, de même que la société Crédit logement (la société) ; qu'à la suite d'incidents de paiement, la banque a prononcé la déchéance du terme et vainement mis en demeure l'emprunteur et la caution de payer la somme restant due au titre du prêt ; qu'après avoir désintéressé la banque, la société a assigné l'emprunteur et la caution en paiement d'une certaine somme, ceux-ci ayant pour leur part assigné en intervention forcée la banque, l'assureur et le courtier ; que les instances ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'emprunteur et la caution font grief à l'arrêt de rejeter leur action en responsabilité contre l'assureur et le courtier, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès lors qu'il dispose des éléments de fait et de droit pour le faire ; qu'en l'espèce, la clause du contrat d'assurance oblige l'assuré en cas de sinistre à continuer lui-même le remboursement des échéances du prêt ; qu'une telle clause décharge l'assurance de son obligation en obligeant l'assuré, qui subit le sinistre pour lequel il est assuré, à exécuter, à sa place, son obligation ; que pourtant l'assuré, dans un tel cas n'est plus en mesure d'exécuter l'obligation de paiement, raison pour laquelle il s'est assuré ; qu'en s'abstenant de rechercher si une telle clause ne créait pas au détriment de l'emprunteur assuré un déséquilibre significatif et ne revêtait pas ainsi un caractère abusif, en ce qu'elle lui impose de faire face à des engagements qu'il ne peut plus, par hypothèse, assumer et pour l'exécution desquels il s'est assuré, et en ce qu'elle conduit à provoquer ce que l'assurance avait pour objet d'éviter, à savoir la défaillance dans le remboursement du prêt immobilier, la cour d'appel a méconnu son office, en violation de l'article L. 132-1 du code de la consommation, ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;

2°/ que le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès lors qu'il dispose des éléments de fait et de droit pour le faire ; qu'en l'espèce, une clause du contrat d'assurance prévoit que la garantie prend fin à la date de déchéance du terme ; qu'une telle clause permet à l'assurance de se libérer de ses obligations en raison de la survenance d'un événement, la déchéance du terme, qu'elle peut elle-même provoquer ; que la déchéance du terme peut, en effet, intervenir parce que l'assurance aura tardé à accepter de prendre en charge le sinistre de son assuré qui, lui, n'aura pas été en mesure de continuer à honorer ses engagements en raison de ce sinistre en vue duquel il s'était assuré ; qu'en s'abstenant de rechercher si une telle clause ne créait pas au détriment de l'emprunteur assuré un déséquilibre significatif et ne revêtait pour ces raisons un caractère abusif et illicite, la cour d'appel a méconnu son office, en violation de l'article L. 132-1 du code de la consommation, ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;

3°/ que manquent à leur obligation d'information et de conseil l'assureur et son courtier qui laissent sans réponse une demande d'information et de conseil de leur assuré les informant de son sinistre et leur demandant ce qu'il doit faire ; que la cour d'appel, pour exclure toute faute de l'assurance, débitrice d'une garantie arrêt de travail et perte d'autonomie, et de son courtier, qui ont laissé sans réponse pendant huit mois la demande d'information et de conseil de leur assurée qui, en janvier 2011, les prévenait de ce qu'elle cumulait les arrêts de travail, allait probablement être placée en invalidité et leur demandait ce qu'elle devait faire, a retenu que l'assurée n'a été placée en invalidité qu'en septembre 2011, n'aurait pas avisé le courtier de ses « premiers » arrêts de travail et a manqué de diligence dans l'envoi des documents demandés, enfin, par l'assurance ; qu'en excluant toute faute de l'assurance et de son courtier par ces motifs insuffisants à écarter leur faute résultant du silence opposé pendant huit mois à la demande d'information et de conseil de leur assurée en situation de sinistre, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1135 dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 122-11-1, 4°, du code de la consommation ;

4°/ que commet une faute dans l'exécution loyale du contrat l'assureur qui disposant des documents nécessaires pour statuer sur l'existence du sinistre de son assuré repousse toute diligence jusqu'à obtention de tous les documents qu'il a demandés ; qu'en affirmant que l'assureur n'avait commis aucune faute dans le traitement tardif de la demande de l'emprunteur et dans l'organisation d'une expertise médicale seulement en août 2012 pour une décision de prise en charge en octobre 2012 parce que l'emprunteur ne lui aurait pas transmis tous les documents demandés, quand il n'était pas contesté

que l'assureur était informé de la situation de son assurée depuis janvier 2011 et qu'il disposait de son attestation d'invalidité depuis la mi-novembre 2011 pour une période remontant à mai 2011, document nécessaire et suffisant pour justifier à bref délai l'organisation d'une expertise médicale et déterminer l'existence et la prise en charge du sinistre, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1135 dans leur rédaction applicable au litige ;

5°/ que, lorsque le sinistre se produit, l'établissement de crédit recueille directement, au moment du sinistre, le bénéfice de l'assurance par l'effet de la stipulation faite à son profit, ce qui vaut paiement de la dette de l'emprunteur et emporte libération de celui-ci ; que l'emprunteur, après avoir subi de nombreux arrêts de travail, a été placé en invalidité à compter du 5 mai 2011, sinistre garanti par l'assurance emprunteur contractée auprès de l'assureur ; qu'en rejetant toute faute de l'assureur qui n'a pas mis en oeuvre la stipulation pour autrui lorsqu'il a été informé du placement en invalidité dans la catégorie 2 de l'emprunteur en novembre 2011 et lui a fait ainsi perdre le bénéfice de son prêt immobilier, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ; Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant la cour d'appel que l'obligation faite à l'emprunteur de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ne crée aucun déséquilibre significatif à son détriment, dès lors que l'assureur doit pouvoir vérifier la réunion des conditions d'application de la garantie avant de l'accorder ;

Attendu, ensuite, que la clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation ; Attendu, enfin, qu'ayant relevé que l'emprunteur n'avait fait l'objet d'une décision de classement en invalidité qu'en septembre 2011, qu'il n'avait sollicité la prise en charge de ses arrêts de travail que postérieurement à cette date et avait omis de fournir à l'assureur et au courtier l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de sa demande de garantie, la cour d'appel a pu en déduire que le retard invoqué dans l'instruction de celle-ci ne pouvait leur être reproché ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa dernière branche comme étant nouveau et mélangé de fait, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen, pris en sa dernière branche :

Attendu que l'emprunteur et la caution font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation de la banque au remboursement de la société, alors, selon le moyen, qu'en rejetant toute faute de la banque parce que l'emprunteur, selon son contrat d'assurance, était tenu en cas de sinistre de continuer à s'acquitter des échéances du prêt auprès de la banque, la cour d'appel a appliqué une clause illicite et abusive stipulée dans un contrat d'assurance réglant les relations entre l'assuré et l'assureur ; qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que, l'obligation faite à l'emprunteur de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ne créant aucun déséquilibre significatif à son détriment, la cour d'appel a, à bon droit, fait application de la clause litigieuse pour exclure la faute de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, ce dernier pris en ses trois premières branches, et sur le quatrième moyen, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.